



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2022-020/SMTI
du 22 septembre 2022

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

23 SEP. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

attribuant les marchés publics relatifs aux travaux d'aménagement et de construction d'un hangar au dépôt de Normandie, et autorisant le président à signer lesdits marchés

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2019-035/SMTI du 21 août 2019 relative à la composition de la commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte de Transport Interurbain ;

Vu la commission technique d'ouverture des plis du 12 septembre 2022 et la commission d'appel d'offres du 22 septembre 2022 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2022-020/SMTI au Comité Syndical ;

Considérant que le lot 2 mérite une analyse complémentaire juridique,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le comité syndical attribue le marché n°2022-09/SMTI relatif aux travaux d'aménagement et de construction d'un hangar aux sociétés ci-dessous, et autorise le président à signer ledit marché avec la société sus désignée :

Lot 1- Terrassement VRD, société EL2T montant HT de 22.138.546 F.

Article 2 : La dépense est imputable au chapitre « 21 » à l'article « 2145 ».

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 22 septembre 2022.

Un membre,


..... Marc ZEISEL

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain, ou le suppléant,


Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 04/10/2022
M. Le Directeur


O. THUPAKO

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
23 SEP. 2022
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum : (sans condition de quorum)

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 4

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0